

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision d'examen au cas par cas n° 2023-6906 en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-6906, déposé complet le 21 février 2023, par la SCEA d'AUTHIE ROUGEGREZ relatif au projet de retournement de prairie, sur les communes de Auxi-le-Château (parcelles ZP 0016, AS 0033 et AS 0034) et Noeux-les-Auxi (parcelle ZI 72), dans le département du Pas-de-Calais (62), et sur les communes de Frohen-sur-Authie (parcelle OC 440) et Mézerolles (parcelle 0C1), dans le département de la Somme (80);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 mars 2023;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 27 mars 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à retourner une prairie permanente d'une superficie totale de 8,10 hectares dans le but de la transformer en culture, relève de la rubrique 46° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;

Considérant que les parcelles AS 33 et AS 34 sur la commune de Auxi-le Chateau et la parcelle 0C1 sur la commune de Mézerolles sont en zones à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie ;

Considerant que la disposition A-4.3 du SDAGE Artois Picardie prévoit d'éviter le retournement des prairies et considère que les services rendus pat les prairies permanentes en zone humide ne sont pas compensables ;

Considérant que le projet de retournement de prairies est localisé en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole et que le retournement de la prairie entraînera la minéralisation de la matière organique du sol et contribuera à un lessivage accru de nitrates vers les eaux ;

Considérant que la minéralisation de cette matière organique contribuera à relarguer dans l'atmosphère le carbone stocké, contribuant à augmenter les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que les impacts de cette minéralisation doivent être étudiés, afin que l'impact du projet sur la qualité de l'eau et sur les émissions de gaz à effet de serre soit négligeable ;

Considérant que les parcelles du projet sont situées dans et à proximité immédiate de plusieurs zones naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 qui comptent plusieurs espèces à statut réglementé;

Considérant que des parcelles du projet se trouvent à proximité des sites Natura 2000 FR3100489 - « Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » et FR2200348 - « Vallée de l'Authie » ;

Considérant que la parcelle OC1 sur la commune de Mezerolles borde le fleuve de l'Authie, que le SCOT Baie de Somme – trois Vallées identifie la vallée de l'Authie comme site à enjeux majeurs pour les continuités écologiques et considérant que les communes de Frohen-sur-Authie et de Mézerolles figurent dans la liste des communes qui abritent un enjeu élevé pour les migrations de salmonidés et qu'en conséquence, la parcelle C001 peut être considérée comme contribuant à la trame verte et bleue;

Considérant que de nombreux corridors et réservoirs écologiques (milieu forestier, milieu aquatique, pelouse calcicole) sont présents sur ou à proximités des parcelles du projet ;

Considérant que les prairies permanentes constituent des habitats riches de biodiversité et qu'il est nécessaire d'étudier la biodiversité présente ainsi que l'impact du retournement en prenant en compte l'ensemble des milieux qui entourent la prairie, tels que les boisements existants, les ZNIEFF de type 1, les sites Natura 2000, les corridors et cours d'eau;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1er:

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 27 mars 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2:

Le projet de retournement de prairie déposé par la SCEA d'AUTHIE ROUGEGREZ sur les communes de Auxi-le-Château et Noeux-les-Auxi, dans le département du Pas-de-Calais (62), et sur les communes de Frohen-sur-Authie et Mézerolles, dans le département de la Somme (80), est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis

Article 4:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2023

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France 12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telrecours.fr</u> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.